

Il y a donc dans l'art. 135 une voie de recours ouverte au ministère public ou à la partie civile, non pas précisément contre l'ordonnance rendue en faveur du prévenu, mais au moins contre l'élargissement ordonné dans la décision du juge d'instruction. Le procureur de la République et la partie civile peuvent attaquer cet ordre d'élargissement, cette ordonnance de mise en liberté, dans les trois cas prévus, par une opposition formée dans les vingt-quatre heures.

D'abord, qu'est-ce que c'est que cette voie d'opposition, quel est au juste le moyen de recours ouvert ici, soit à la partie publique, soit à la partie privée ?

En vous attachant à ce nom *d'opposition*, vous pourriez penser que l'ordonnance devra être attaquée, par la partie publique ou la partie privée, devant le tribunal même de qui cette ordonnance émane. En effet l'opposition, dans le sens technique du mot, dans les matières pénales comme dans les matières civiles, est une voie de recours qui nous permet d'attaquer une décision rendue en notre absence devant le tribunal même de qui cette décision émane. Est-ce dans ce sens que le nom d'opposition est pris dans l'art. 135 ? A cet égard, il ne faut pas hésiter : non, ce n'est pas là, dans l'art. 135, le sens du mot *opposition* ; non, ce n'est pas devant la chambre du conseil, devant le tribunal de première instance que doit être attaquée, par la partie publique ou par la partie civile, l'ordonnance de mise en liberté. La raison en est simple : c'est que, d'une part, à l'égard du ministère public, l'ordonnance n'est pas rendue par défaut : elle n'est pas rendue par défaut ; car elle n'a pu l'être que sur ses réquisitions, conformément à l'art. 123. Maintenant, à l'égard de la partie civile, il est vrai de dire qu'elle n'a pas paru, qu'elle n'a pas posé de conclusions, que sous ce rapport on pourrait considérer l'ordonnance comme rendue contre elle par défaut. Mais il n'en est pas moins vrai que, même à l'égard de la partie civile, il n'y a pas d'opposition proprement dite. En effet, l'opposition consisterait à venir devant le juge, où l'on n'a pas paru d'abord, présenter des moyens pour empêcher la mise en liberté ; or la partie civile n'y pourrait pas plus conclure sur son opposition qu'avant son opposition.

Au reste, nous pourrions nous épargner le détail de ces motifs ; car l'article 135 et le paragraphe 2 de l'art. 229 déclarent formellement que l'opposition dont il est question dans l'art. 135 est portée devant la cour d'appel, chambre des mises en accusation. Il faut donc dire que cette opposition est un véritable appel, c'est-à-dire un recours porté contre la sentence d'un tribunal inférieur devant des juges d'un degré et d'un pouvoir supérieurs.

651. Supposez maintenant, ce qui est possible, que dans les vingt-quatre heures indiquées par l'art. 135 pour former cette opposition, ou si vous voulez, cet appel contre l'ordonnance de mise en liberté, supposez, dis-je, que dans les vingt-quatre heures, à compter de l'expiration du jour de l'ordonnance, le procureur de la République n'ait pas formé opposition, et de même la partie civile dans les délais tracés par la loi ;

quelle en sera la conséquence ? La conséquence est facile : c'est qu'à l'expiration des délais, l'ordonnance de mise en liberté s'exécute, le prévenu doit être élargi, art. 135 § 2 : *Le prévenu gardera prison jusqu'à l'expiration du susdit délai.* Donc, par le seul fait de l'expiration du délai sans opposition, l'ordonnance doit être exécutée. Mais en faut-il conclure que dès ce moment la poursuite soit purgée, que dès ce moment toute protestation soit interdite, toute garantie soit assurée au prévenu ainsi mis en liberté ? pourra-t-on, au contraire, reprendre la prévention et diriger contre lui des poursuites nouvelles ?

C'est là une question d'une haute importance et sur laquelle l'art. 135, malheureusement, est tout à fait muet. D'abord, il est impossible d'admettre, d'une manière complète, générale, et personne, je crois, ne l'a essayé, que l'ordonnance de mise en liberté, rendue dans les trois cas cités, et notamment dans le cas de l'art. 128, que l'ordonnance de mise en liberté non attaquée dans les vingt-quatre heures, mette désormais le prévenu à l'abri de toutes nouvelles poursuites. On en trouve une raison déterminante dans l'art. 246. Vous y verrez, en effet, que, quand la cour d'appel, chambre des mises en accusation, a décidé qu'il n'y aurait pas lieu à suivre, a renvoyé le prévenu des poursuites, vous y verrez que, cet arrêt une fois intervenu, la poursuite ne peut plus être reprise, à moins que de nouvelles charges ne surviennent contre ce prévenu. Donc, même après l'arrêt de la cour d'appel, le prévenu n'est pas placé à l'abri de toute poursuite, comme il le serait après un arrêt d'acquiescement, aux termes de l'art. 360. Après l'arrêt de la cour d'appel, si de nouveaux indices venaient à éclater, de nouvelles poursuites peuvent être dirigées contre la même personne et à raison du même fait. Or, si l'arrêt de la cour d'appel, chambre des mises en accusation, n'est pas souverain, n'est pas définitif en faveur du prévenu, il est clair, *a fortiori*, que l'ordonnance du juge d'instruction ne peut avoir plus d'autorité et plus de force. Il n'y a de définitif, en faveur du prévenu, il n'y a garantie pleine, complète contre des poursuites nouvelles que l'arrêt d'acquiescement, aux termes de l'article 360 ; jusque-là, quoique renvoyé des poursuites, il peut être repris d'après l'article 246, si de nouveaux indices viennent à se manifester. Ainsi, aucun doute sérieux sur ce premier point.

Mais vous sentez que la question n'est pas pleinement résolue, et à beaucoup près. En effet, de ce qu'on peut, en cas de nouvelles charges, reprendre les poursuites contre le prévenu, d'après l'article 246, s'ensuit-il qu'on ne puisse pas les reprendre, même sans des charges nouvelles, dans le cas de l'article 135 ? De ce que la loi, dans l'article 246, a donné des garanties d'ailleurs assez faibles au prévenu renvoyé par un arrêt de cour d'appel, il ne s'ensuit nullement que les mêmes garanties, que la même protection, doivent couvrir le prévenu mis en liberté par le juge. Ici donc la question reparaît, celle de savoir si, nonobstant l'ordonnance non attaquée dans les vingt-quatre heures, le procureur de la République d'office, ou le procureur géné-

ral par ses réquisitions pourront reprendre les poursuites contre le prévenu ainsi élargi.

On invoque pour la négative, et la jurisprudence de la Cour de cassation paraît s'être fixée dans ce sens, on invoque le texte de l'art. 133. Cet article, dit-on, a ouvert une voie de recours au ministère public ou à la partie civile contre les ordonnances rendues en faveur du prévenu ; il a déterminé le délai de ce recours, il est de vingt-quatre heures ; on a également déterminé dans l'article 229, la forme de ce recours dont on a fait un véritable appel. Donc, hors ce cas, c'est-à-dire après les vingt-quatre heures, le procureur général, sauf le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 133, ne pourra plus ordonner de poursuites nouvelles, la cause demeurant en état contre le prévenu.

Cette interprétation, confirmée par le nouveau texte de l'article 133, est évidemment fondée. Il est de principe, aux termes de cet article, que la voie de l'opposition est ouverte contre les ordonnances du juge d'instruction, soit qu'elles ordonnent ou refusent la mise en liberté du prévenu, soit même que ce prévenu soit ou ne soit pas en état d'arrestation. Il est encore de principe que le droit d'évocation de la chambre d'accusation ne s'applique qu'au cas où l'instruction commence et n'a pas reçu son complément par une ordonnance définitive du juge d'instruction. Il résulte de là, d'une part, que, lorsque l'ordonnance n'a pas été frappée d'opposition, elle devient définitive et acquiert, par conséquent, force de chose jugée, et, d'une autre part, que la chambre d'accusation, lorsque les délais de cette opposition sont passés, ne peut, sauf le cas de charges nouvelles, être régulièrement saisie d'une affaire qui se trouve définitivement jugée. Est-il à craindre que cette autorité, dont les ordonnances de première instance sont investies, soit une entrave à l'action publique et que les juges en abusent pour étouffer les poursuites ? Comment pourraient-ils en abuser ? L'opposition du procureur de la République, et même celle de la partie civile, ne suffit-elle pas pour suspendre l'effet de leur décision ? Et l'article 133, dans le dernier paragraphe que la loi du 17 juillet 1836 lui a annexé, ne permet-il pas encore au procureur général, pendant dix jours, d'attaquer l'ordonnance ? Accorder en outre à ce magistrat le droit de reprendre les poursuites pendant un temps indéfini, quoiqu'il ne soit parvenu aucunes nouvelles charges, ce serait multiplier les épreuves sans nécessité, créer des entraves à la liberté civile, et aggraver le sort des prévenus. Il faut donc conclure que c'est avec raison que l'autorité de la chose jugée a été reconnue aux ordonnances du juge d'instruction, non suivies d'opposition dans les délais de la loi.

Ici se termine tout ce que nous avons à dire de relatif à l'instruction préparatoire.

TRENTE-TROISIÈME LEÇON.

LIVRE DEUXIÈME

DE LA JUSTICE.

TITRE PREMIER

DES TRIBUNAUX DE POLICE.

652. Nous commençons le second livre du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire que nous passons à la deuxième branche de la division générale qui nous a servi de point de départ. Vous savez qu'empruntant les termes de l'art. 20 du Code du 3 brumaire an IV, nous avons dit que l'objet de la justice répressive supposait deux opérations simultanées : 1° celle de la police judiciaire ; 2° celle de la justice proprement dite. La mission de la police judiciaire, avons-nous dit, d'après l'art. 20 du Code de l'an IV, et d'après l'art. 8 du Code de 1808, est de rechercher l'existence des faits punissables, d'en réunir les indices à la charge de leurs auteurs, et de livrer ces derniers aux tribunaux institués pour les punir. Telle a été la matière du premier livre relatif à l'action de la police judiciaire. Nous passons maintenant à la répression proprement dite, à la répression de la justice, à l'examen de la constitution et de la procédure des tribunaux institués pour établir la preuve des crimes, des délits et des contraventions, et leur appliquer les châtimens prévus par le Code pénal.

Déjà vous connaissez tous la division générale des tribunaux institués pour les matières de pénalité. Vous savez tous que cette division est tripartite, et que ses trois membres répondent chacun à la division des faits punissables, telle qu'elle est graduée dans les articles du Code pénal. La division des faits punissables en crimes, délits et contraventions correspond à la division des tribunaux en cours d'assises, tribunaux de police correctionnelle et tribunaux de simple police. Nous avons vu même que la seule utilité de cette division en trois branches des actes punissables était de distinguer la compétence des tribunaux institués pour punir chacun d'eux ; utilité pratique qui n'a pas paru devoir justifier à nos yeux la bizarrerie et les résultats souvent fâcheux de cette division tout à fait arbitraire. Toujours est-il qu'elle existe, et qu'à défaut d'autres avantages elle a celui d'une parfaite clarté. Nous prendrons pour point de départ le fait de cette correspondance, et nous examinerons d'abord l'institution des procédures et des tribunaux auxquels appartiennent l'examen et la punition des contraventions : c'est l'objet du chapitre premier.